REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'octobre à 17h30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph SAULI, Président du PETR du Pays de Balagne.

Etaient présents : ACQUAVIVA François-Xavier, COLOMBANI Barthelemy, MASSIANI Jean-Louis, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, SEITE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : MASSIANI Jean-Louis

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2026/10-028

Date de convocation : 15/10/2026

Date d'affichage :

OBJET : Indemnité des frais de déplacement des élus

Conformément à l'article 5211-13 du CGCT modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 sur les statuts des élus locaux, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu sur une commune autre que le territoire du PETR , qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.
Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Il est également proposé un remboursement des frais de repas réellement engagés, ainsi qu'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement engagés dont les taux sont fixés par décret sur présentation de pièces justificatives.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDENT A L'UNANIMITE :

- DE REMBOURSER les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives. Le remboursement des frais de repas se fera sur la base des dépenses réellement engagées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération

- **PRECISENT** que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

M. Joseph SAULI

Le secrétaire de séance,

PETR DU PAYS DE BALAGNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation